
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 51 / 2021 modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) afin de revoir la priorisation des espaces développables à des fins résidentielles dans le grand ensemble de terrains vacants 36 du périmètre d'urbanisation central

1. L'article 98 de la section V du chapitre 6 du Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170) est modifié, au « Tableau 8. Grands ensembles de terrains vacants », par :

1° le remplacement, à la ligne 36, du chiffre « 16 712 » par le chiffre « 40 938 »;

2° le remplacement, à la ligne 36, du chiffre « 44 357 » par le chiffre « 20 131 »;

2. L'article 99 de la section V du chapitre 6 de ce règlement est modifié, au « Tableau 9. Superficie des zones prioritaires de développement, des zones d'expansion urbaines et des zones de réserve et logements projetés », par :

1° le remplacement, à la ligne « Zones prioritaires de développement », du chiffre « 3 925 090 » par le chiffre « 3 949 316 »;

2° le remplacement, à la ligne « Zones prioritaires de développement », du chiffre « 392,5 » par le chiffre « 394,9 »;

3° le remplacement, à la ligne « Zones de réserve », du chiffre « 1 818 661 » par le chiffre « 1 794 435 »;

4° le remplacement, à la ligne « Zones de réserve », du chiffre « 181,9 » par le chiffre « 179,4 »;

3. La carte « Annexe III : Gestion de l'urbanisation » de l'article 384 de ce règlement est modifiée par la conversion d'une partie de la zone de réserve en zone prioritaire de développement à l'intérieur du grand ensemble de terrain vacant 36. L'annexe I du présent règlement montre la partie du territoire de la ville visée par cette modification pour le grand ensemble de terrain vacant 36, tel qu'il est actuellement. L'annexe II montre la partie du territoire de la ville visée par cette modification suite à la modification.

4. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

5. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à l'article 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

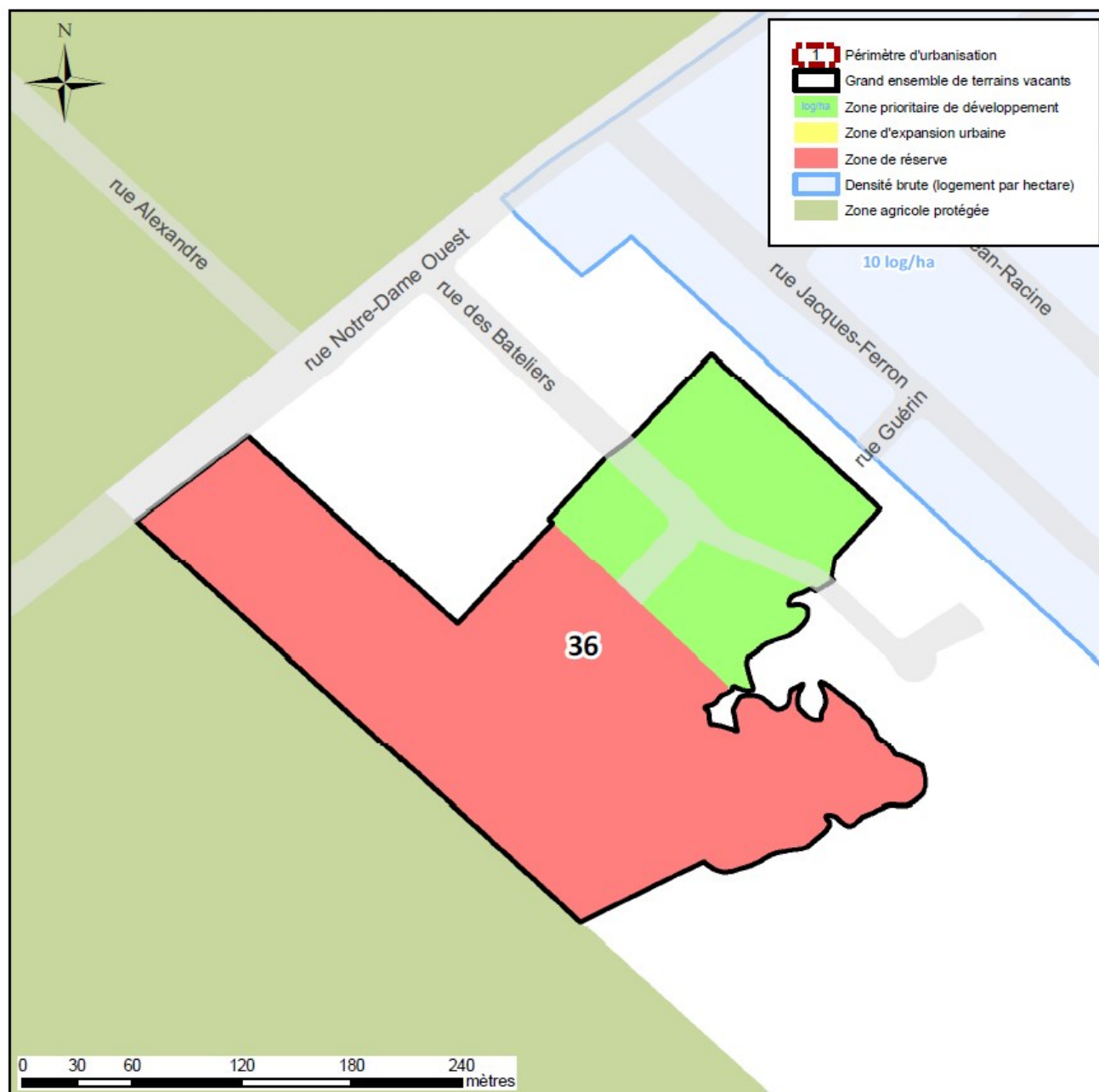
Édicté à la séance du Conseil du 6 avril 2021

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

GRAND ENSEMBLE DE TERRAIN VACANT 36 DANS SON ÉTAT ACTUEL
(Article 3)



ANNEXE II

GRAND ENSEMBLE DE TERRAIN VACANT 36 TEL QUE MODIFIÉ
(Article 3)

